



**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/503 DE LA COMMISSION**

**du 18 mars 2025**

**portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le modèle que doivent utiliser les États membres pour veiller à ce que leurs stratégies nationales de gestion de l'asile et de la migration soient comparables quant à des éléments essentiels spécifiques**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 7, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2024/1351 introduit une approche globale de la gestion de la migration caractérisée par l'élaboration intégrée des politiques dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration et comportant tant des volets internes que des volets externes.
- (2) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 impose aux États membres d'adopter des stratégies nationales qui établissent une approche stratégique visant à garantir qu'ils disposent des capacités et compétences pour mettre en œuvre de manière efficace leur régime de gestion de l'asile et de la migration, dans le plein respect des obligations qui leur incombent au titre du droit de l'Union et du droit international, y compris des droits fondamentaux. Les stratégies nationales doivent comprendre au moins des mesures préventives de réduction de la pression migratoire et une planification d'urgence, des informations sur la mise en œuvre, au niveau national, du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités, ainsi que des informations sur les mesures prises pour la prise en considération des résultats pertinents de la surveillance assurée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).
- (3) Afin d'établir une telle approche stratégique, les États membres devraient transcrire leur vision à long terme dans leur stratégie nationale, en définissant les objectifs stratégiques d'un régime intégré de gestion de l'asile et de la migration au niveau national, compte tenu, entre autres, de leur situation spécifique, en particulier leur situation géographique, de l'approche globale de la gestion de l'asile et de la migration avec ses volets internes et externes, conformément aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) 2024/1351, et du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités, conformément à l'article 6 dudit règlement.
- (4) Afin de garantir la comparabilité des stratégies nationales, il convient que les États membres utilisent, pour les établir, un modèle prévoyant une structure commune et les éléments comparables nécessaires, mais leur laissant la liberté de déterminer la nature et la portée des mesures concernées. Les stratégies nationales ne devraient pas servir d'outil de surveillance car elles ne font que décrire l'approche stratégique des États membres en matière de gestion de l'asile et de la migration et les besoins futurs de ces derniers à cet égard.
- (5) Pour assurer la mise en œuvre cohérente des stratégies nationales des États membres, la Commission doit élaborer, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1351, une stratégie européenne quinquennale de gestion de l'asile et de la migration définissant l'approche stratégique à long terme de la gestion de la migration et de l'asile au niveau de l'Union. La stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration doit s'appuyer sur les stratégies nationales élaborées par les États membres et en tenir compte.
- (6) Le modèle devrait, par l'énumération d'éléments essentiels spécifiques, aider les États membres à élaborer des stratégies de gestion de l'asile et de la migration bien structurées et à formuler leurs objectifs stratégiques dans chaque domaine. Il devrait mentionner des éléments et des mesures essentiels spécifiques, de sorte que toutes les stratégies soient exhaustives et comparables.

<sup>(1)</sup> JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>.

- (7) Les stratégies nationales devraient comprendre une approche globale de la gestion de l'asile et de la migration fondée sur les volets internes et externes prévus aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) 2024/1351. Une gestion efficace de l'asile et de la migration nécessite des mesures visant à réduire la pression migratoire, ainsi que des actions devant être menées tant au sein des États membres qu'en coopération avec les pays tiers. Les objectifs stratégiques des stratégies nationales devraient donc être fixés en conséquence, et ces dernières devraient énoncer des mesures et actions pertinentes portant sur les routes migratoires concernées et visant à réduire les incitations à la fuite et aux mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides entre les États membres et à prévenir ces phénomènes. De telles mesures et actions, relevant tant des volets internes que des volets externes, sont tout aussi nécessaires pour réduire le nombre total d'arrivées irrégulières dans l'Union et faire ainsi diminuer la pression migratoire.
- (8) Compte tenu des obligations incombant aux États membres au titre du volet externe de l'approche globale prévue dans le règlement (UE) 2024/1351, les stratégies nationales devraient comprendre des mesures et actions clés portant sur les routes migratoires concernées, telles que des mesures visant à favoriser les partenariats avec les pays tiers, à promouvoir la migration légale et les voies légales d'accès, à soutenir les pays partenaires accueillant un grand nombre de migrants et de réfugiés, à prévenir et à réduire la migration irrégulière, à s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de la migration irrégulière et à améliorer le retour, la réadmission et la réintégration, dans le plein respect des droits fondamentaux et conformément aux obligations internationales de l'Union. Ces mesures et actions revêtent une importance capitale pour la gestion de la migration au niveau national et pour la réduction du risque de pression migratoire à long terme.
- (9) Compte tenu des obligations incombant aux États membres au titre du volet interne de l'approche globale prévue dans le règlement (UE) 2024/1351, les stratégies nationales devraient comprendre des mesures et actions clés pertinentes visant à garantir l'application des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, des mesures visant à lutter contre l'exploitation et à réduire l'emploi illégal, ainsi qu'à prévenir l'exploitation des migrants sur le marché du travail, de même que des mesures visant à assurer la gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ces mesures et actions sont cruciales pour relever efficacement les défis migratoires et limiter les cas éventuels d'utilisation abusive des procédures d'asile mises en œuvre au niveau national.
- (10) Afin de garantir le bon fonctionnement des politiques de l'Union en matière d'asile et de migration fondées sur le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités dans le cadre des obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 2, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2024/1351, les stratégies nationales devraient comprendre des mesures et actions clés pertinentes dans le domaine de la gestion des frontières, nécessaires aux fins d'une approche cohérente et équitable de l'asile et de la migration, telles que des mesures visant à améliorer les procédures à la frontière et la délivrance de visas ainsi qu'à prévenir l'utilisation abusive des régimes d'exemption de visa.
- (11) Afin que les régimes nationaux d'asile et de migration prévoient un accès effectif aux procédures de protection internationale, les stratégies nationales devraient comprendre des mesures et actions clés spécifiques visant à garantir un accès rapide et effectif aux procédures d'asile sur le territoire d'un État membre, des mesures indiquant comment le respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et d'autres traités internationaux pertinents est assuré et contrôlé, des mesures visant à mettre en place un régime d'accueil robuste, des mesures visant à apporter un soutien efficace aux autres États membres, des mesures visant à promouvoir les possibilités de migration légale et une mobilité bien gérée ainsi que des mesures créant les conditions d'une intégration réussie. Ces mesures sont essentielles pour que les États membres mettent effectivement en œuvre les obligations qui leur incombent en application du règlement (UE) 2024/1351. Les objectifs stratégiques dont relèvent ces mesures sont d'une importance capitale pour ce qui est du respect du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités.
- (12) Les objectifs stratégiques et les mesures connexes figurant dans les stratégies nationales contribuent à la résilience et à la capacité d'adaptation des États membres face aux évolutions futures dans le domaine de l'asile et de la migration, ainsi qu'à leur préparation à faire face aux fluctuations des situations migratoires et aux situations de crise.

- (13) Compte tenu de l'état de préparation des États membres et de leur capacité à s'adapter au développement et à l'évolution des réalités de la gestion de l'asile et de la migration, les stratégies nationales devraient intégrer une approche stratégique des besoins en matière de planification d'urgence et veiller à être complémentaires et cohérentes avec divers autres instruments dans le domaine de la préparation et des situations d'urgence.
- (14) Afin de veiller à ce que les régimes nationaux d'asile et de migration soient préparés à d'éventuelles arrivées massives de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, à des situations d'instrumentalisation dans le domaine de l'asile et de la migration ou encore à des cas de force majeure, les stratégies nationales devraient prévoir des mesures visant à doter ces régimes des mesures et outils nécessaires leur permettant, de manière générale, de se préparer à ces situations, d'y réagir et d'y remédier.
- (15) Afin de concrétiser l'approche intégrée, les stratégies nationales devraient également comprendre des objectifs stratégiques, étayés par des mesures pertinentes, visant à mettre en œuvre le principe d'élaboration intégrée des politiques et d'approche pangouvernementale mentionné à l'article 3 du règlement (UE) 2024/1351 relatif à l'approche globale de la gestion de l'asile et de la migration.
- (16) Aux fins de la cohérence et de l'efficacité des actions menées et des mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives, conformément au principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités, en ce qui concerne la nécessité de veiller à l'affectation des ressources humaines, matérielles et financières requises selon l'article 6, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1351, le modèle devrait prévoir l'inclusion de mesures afin que les capacités et compétences soient suffisantes pour la mise en œuvre des différents volets de la stratégie nationale, compte tenu du fait que cette dernière doit être mise en œuvre sur une période de cinq ans.
- (17) En outre, conformément à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c), du règlement (UE) 2024/1351, les stratégies nationales doivent contenir des informations sur la manière dont il convient de tenir compte des résultats pertinents de la surveillance assurée par l'AUEA, créée par le règlement (UE) 2021/2303 <sup>(2)</sup>, et par Frontex, établie par le règlement (UE) 2019/1896 <sup>(3)</sup>.
- (18) Les stratégies doivent également tenir compte de l'évaluation de Schengen réalisée conformément au règlement (UE) 2022/922 du Conseil <sup>(4)</sup>, ainsi que des résultats pertinents du contrôle du respect des droits fondamentaux effectué conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356 <sup>(5)</sup>.
- (19) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (20) Conformément à l'article 4 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 27 juin 2024, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement (UE) 2024/1351. La participation de l'Irlande a été confirmée par la décision (UE) 2024/2088 de la Commission <sup>(6)</sup>. L'Irlande est donc liée par la présente décision.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj>).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/922/oj>).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj>).

<sup>(6)</sup> Décision (UE) 2024/2088 de la Commission du 31 juillet 2024 confirmant la participation de l'Irlande au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 (JO L, 2024/2088, 2.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2088/oj>).

(21) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 77, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le modèle devant être utilisé pour les stratégies nationales mentionné à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1351 figure à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

**MODÈLE QUE DOIVENT UTILISER LES ÉTATS MEMBRES POUR VEILLER À CE QUE LEURS STRATÉGIES NATIONALES DE GESTION DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION SOIENT COMPARABLES QUANT À DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS SPÉCIFIQUES****1. GESTION DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION: CONTEXTE NATIONAL**

Détaillez la situation actuelle en matière d'asile et de migration dans votre État membre, en vous fondant, entre autres, sur les résultats des analyses des risques et des évaluations de la situation opérationnelle. Indiquez quels sont les éléments clés de votre vision stratégique, en mettant en évidence, s'il y a lieu, les risques, défis, besoins et possibilités actuels et futurs en matière migratoire, compte tenu de la situation spécifique, en particulier la situation géographique, de votre État membre.

**2. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET MESURES CLÉS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION**

Définissez, dans chacun des domaines indiqués ci-après, les objectifs stratégiques et les mesures clés connexes devant vous permettre de mettre efficacement en œuvre votre régime de gestion de l'asile et de la migration, conformément au principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités et au principe d'élaboration intégrée des politiques, en conformité totale avec le droit de l'Union et le droit international et dans le strict respect des droits fondamentaux. Lorsque vous concevez ces objectifs, tenez compte, pour chaque rubrique, de l'ensemble des défis, besoins et possibilités actuels et futurs recensés. Lorsque vous décrivez les mesures, examinez quelles sont celles qui présentent un intérêt pour la réalisation de vos objectifs stratégiques actuels et futurs dans le domaine concerné au cours des cinq prochaines années. Fournissez des informations sur la manière dont il est tenu compte des résultats de la surveillance assurée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et d'autres évaluations et résultats de contrôles<sup>(1)</sup>. En outre, faites référence, si nécessaire, à d'autres stratégies et plans, comme la stratégie nationale pour la gestion intégrée des frontières et d'autres plans d'urgence nationaux pertinents, afin de veiller aux synergies, à la cohérence et à la complémentarité.

**2.1. Gestion efficace du régime d'asile et de migration dans le but de réduire la pression migratoire sur la base de l'approche globale****2.1.1. Dimension externe**

Compte tenu du contexte national et de la situation géographique qui sont les vôtres, ainsi que des défis actuels et futurs et besoins que vous avez recensés, décrivez la manière dont les objectifs stratégiques vous permettront d'agir à l'égard des routes migratoires concernées, en conformité totale avec le droit de l'Union et le droit international et dans le strict respect des droits fondamentaux.

Parmi les éléments et mesures clés énumérés ci-après, décrivez ceux qui présentent un intérêt pour la réalisation de vos objectifs stratégiques actuels et futurs dans ce domaine. En outre, indiquez toutes les autres mesures que vous jugez les plus utiles pour atteindre les objectifs stratégiques.

- Manière de promouvoir et d'établir au mieux des partenariats sur mesure et mutuellement bénéfiques avec les pays tiers d'origine et de transit, et d'encourager la coopération avec les pays tiers concernés aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, y compris en matière de retour effectif.
- Manière de promouvoir la migration légale et les voies légales d'accès pour les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale et pour ceux qui sont par ailleurs admis à séjourner légalement dans l'État membre, y compris, le cas échéant, par la participation au partenariat de l'UE pour les talents<sup>(2)</sup> et au cadre de l'Union pour la réinstallation<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Évaluation effectuée conformément au règlement (UE) 2022/922 et contrôle réalisé conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356.

<sup>(2)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Attirer des compétences et des talents dans l'UE, COM(2022) 657 final (ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022DC0657>).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj>).

- Autres mesures susceptibles de faciliter la réalisation de vos objectifs stratégiques dans ce domaine, telles que des mesures visant à soutenir les pays tiers qui accueillent un grand nombre de migrants et de réfugiés, des mesures visant à soutenir les capacités opérationnelles des pays tiers en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières dans le plein respect des droits de l'homme, des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés et à prévenir et à réduire la migration irrégulière vers les territoires des États membres, tout en garantissant le droit de demander une protection internationale, des mesures visant à prévenir et à combattre le trafic de migrants et des mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains, tout en réduisant les vulnérabilités causées par ces phénomènes, et des mesures visant à protéger les droits des êtres humains victimes de ce trafic et de cette traite. Examinez les mesures visant à s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de la migration irrégulière et des déplacements forcés.

### 2.1.2. Dimension interne

*Compte tenu du contexte national et de la situation géographique qui sont les vôtres, ainsi que des défis actuels et futurs et besoins que vous avez recensés, décrivez les objectifs stratégiques visant notamment à réduire les incitations à la fuite et aux mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides entre les États membres et à prévenir ces phénomènes.*

*Parmi les éléments et mesures clés énumérés ci-après, décrivez ceux qui présentent un intérêt pour la réalisation de vos objectifs stratégiques actuels et futurs dans ce domaine. En outre, indiquez toutes les autres mesures que vous jugez les plus utiles pour atteindre les objectifs stratégiques.*

- Manière d'assurer au mieux l'application correcte et rapide des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et, si nécessaire, manière de procéder au transfert vers l'État membre responsable. En outre, indiquez les mesures visant à mettre en œuvre efficacement les procédures de reprise en charge et de prise en charge, les mesures limitant les cas d'utilisation abusive du régime d'asile national, lesquels se concrétisent notamment par des actes de fuite et des mouvements non autorisés, et la manière dont il a été ou il sera tenu compte des résultats de la surveillance assurée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, le cas échéant.
- Mesures visant à lutter contre l'exploitation et à réduire l'emploi illégal, conformément à la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, y compris les mesures visant à garantir la bonne application des sanctions et à prévenir efficacement l'exploitation des migrants sur le marché du travail.
- En ce qui concerne la gestion efficace des retours, décrivez votre approche stratégique d'une gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris leur retour effectif et dans la dignité, conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>.
- Autres mesures susceptibles de faciliter la réalisation de vos objectifs stratégiques dans le domaine de la gestion des retours, telles que la mise en place d'une coopération entre les acteurs et autorités concernés, la planification stratégique des capacités, l'utilisation des outils pertinents de Frontex ou l'élaboration de mesures d'aide à la réintégration. En outre, examinez la manière dont il est ou il sera tenu compte des résultats de la surveillance assurée par l'AUEA et Frontex et de l'évaluation effectuée conformément au règlement (UE) 2022/922 <sup>(7)</sup>, s'il y a lieu.

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj>).

<sup>(5)</sup> Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/52/oj>).

<sup>(6)</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj>).

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/922/oj>).

### 2.1.3. Mesures visant à apporter un soutien efficace aux autres États membres

- Décrivez votre approche stratégique permettant à votre État membre d'avoir la capacité d'apporter un soutien efficace aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité et au titre de la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration prévue par l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>.

## 2.2. Gestion efficace des frontières extérieures de l'UE

Compte tenu du contexte national et de la situation géographique qui sont les vôtres, ainsi que des défis actuels et futurs et besoins que vous avez recensés, décrivez les objectifs stratégiques visant à garantir une gestion intégrée efficace des frontières extérieures.

Parmi les éléments et mesures clés énumérés ci-après, décrivez ceux qui présentent un intérêt pour la réalisation de vos objectifs stratégiques actuels et futurs dans ce domaine. En outre, indiquez toutes les autres mesures que vous jugez les plus utiles pour atteindre les objectifs stratégiques.

### 2.2.1. Gestion efficace des frontières extérieures de l'UE et accès à la protection internationale

- Manière de parvenir à un niveau élevé de complémentarité entre la présente stratégie et la stratégie nationale pour la gestion européenne intégrée des frontières prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>. Le cas échéant, examinez les mesures garantissant le plein respect des obligations prévues par le droit international et le droit de l'Union à l'égard des personnes secourues en mer.
- Manière de veiller à la pleine mise en œuvre de la politique commune de visas au niveau national, y compris d'organiser au mieux les vérifications appropriées, sur le plan migratoire et sur celui de la sécurité, préalablement à la délivrance de visas en temps utile et de prévenir l'utilisation abusive des régimes d'exemption de visa.
- Manière dont il est ou il sera tenu compte des principaux résultats de la surveillance assurée par l'AUEA et Frontex, de l'évaluation effectuée conformément au règlement (UE) 2022/922 du Parlement européen et du Conseil et du contrôle réalisé conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup>, le cas échéant.

### 2.2.2. Accès effectif à la protection internationale aux frontières extérieures de l'UE

- Manière de garantir au mieux un accès rapide et effectif à une procédure équitable et efficace de protection internationale aux frontières extérieures de l'UE, dans les zones de transit et dans les eaux territoriales.
- En ce qui concerne la nécessité d'une mise en œuvre continue et efficace, à l'avenir, de la procédure à la frontière prévue par les règlements (UE) 2024/1348 <sup>(11)</sup> et (UE) 2024/1349 <sup>(12)</sup> du Parlement européen et du Conseil, décrivez toute mesure pertinente qui en garantira, entre autres, l'application correcte aux frontières et préservera le droit d'asile. En outre, examinez et décrivez la manière de rationaliser au mieux les procédures d'asile et de retour en cas de rejet de la demande de protection internationale, y compris au stade du contrôle juridictionnel.

<sup>(8)</sup> Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

<sup>(9)</sup> Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj>).

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj>).

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

<sup>(12)</sup> Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj>).

### 2.3. Un régime d'asile et d'intégration équitable

Compte tenu du contexte national et de la situation géographique qui sont les vôtres, ainsi que des défis actuels et futurs et besoins que vous avez recensés, décrivez les objectifs stratégiques visant à ce que le régime de gestion de l'asile donne un accès effectif à la procédure de protection internationale qui assure un niveau de vie adéquat aux demandeurs et accorde une protection internationale aux demandeurs qui en ont besoin, en veillant à leur bonne intégration.

Parmi les éléments et mesures clés énumérés ci-après, décrivez ceux qui présentent un intérêt pour la réalisation de vos objectifs stratégiques actuels et futurs dans ce domaine. En outre, indiquez toutes les autres mesures que vous jugez les plus utiles pour atteindre les objectifs stratégiques.

#### 2.3.1. **Garantir un accès rapide et effectif à des procédures d'asile équitables et efficaces sur le territoire de l'État membre**

- Votre approche stratégique visant à ce que, aux niveaux administratif et judiciaire (cours et tribunaux), dans le plein respect du principe d'indépendance de la justice, les processus décisionnels administratifs et judiciaires dans votre État membre soient de qualité élevée, cohérents et aient lieu en temps utile, y compris par le recours à des mesures axées sur la convergence des décisions en matière d'asile et destinées à réduire le risque d'utilisation abusive du régime d'asile national.
- Mesures de planification stratégique garantissant l'existence des capacités nécessaires aux niveaux administratif et judiciaire (cours et tribunaux), dans le plein respect du principe d'indépendance de la justice, pour s'acquitter correctement des obligations énoncées dans les règlements (UE) 2024/1348 et (UE) 2024/1347<sup>(13)</sup> du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès à la procédure et le réexamen des demandes de protection internationale.

#### 2.3.2. **Garanties procédurales et droits fondamentaux**

- Manière dont l'approche stratégique, accompagnée de mesures clés pertinentes, assurant le respect des garanties et des droits fondamentaux, y compris ceux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment les garanties procédurales et les conditions de rétention, est mise en œuvre, et manière dont elle est contrôlée au regard de la jurisprudence nationale, de l'Union et internationale. Tenez compte des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés et des demandeurs vulnérables.

#### 2.3.3. **Un régime d'accueil robuste**

- Votre approche stratégique visant à ce que le régime d'accueil dispose des capacités pour garantir aux demandeurs l'accès à des conditions d'accueil adéquates conformément à la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil<sup>(14)</sup>.
- Autres mesures susceptibles de faciliter la réalisation de vos objectifs stratégiques dans ce domaine, telles que des mesures visant à garantir la pérennité, la résilience et le caractère approprié du régime d'accueil, des mesures visant à vérifier que les conditions d'accueil sont adéquates (et, s'il y a lieu, à assurer le suivi des besoins fondamentaux), des mesures visant à réduire le risque d'utilisation abusive du régime d'accueil et des mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés et des personnes vulnérables. Ajoutez les mesures en matière d'intégration, conformément à la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil.

#### 2.3.4. **Créer les conditions d'une intégration réussie et rapide**

- Votre approche stratégique pour que les bénéficiaires d'une protection internationale et les bénéficiaires d'autres régimes de protection nationaux s'intègrent bien et que les droits conférés par le règlement (UE) 2024/1347 (éducation, y compris les cours de langue, emploi, soins de santé, logement, sécurité sociale et assistance sociale) soient respectés.

<sup>(13)</sup> Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>).

<sup>(14)</sup> Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

#### 2.4. Préparation et planification d'urgence

*Examinez la manière dont la planification d'urgence et la préparation aux crises sont intégrées dans l'approche stratégique en matière d'asile et de migration, en lien avec les défis actuels et futurs et besoins que vous avez recensés.*

*Examinez et décrivez les éléments et mesures clés qui présentent un intérêt pour la réalisation de vos objectifs stratégiques actuels et futurs dans ce domaine. Tenez compte du fait que les règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1359<sup>(15)</sup> du Parlement européen et du Conseil prévoient que les éléments énumérés ci-dessous doivent figurer dans la stratégie. En outre, indiquez toutes les autres mesures que vous jugez les plus utiles pour atteindre les objectifs stratégiques.*

- Manière de garantir au mieux que les obligations prévues par le règlement (UE) 2024/1359, le règlement (UE) 2019/1896, la directive (UE) 2024/1346 et le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil sont prises en considération et transparaissent lors de la mise en œuvre de la stratégie nationale.
- Manière de garantir, sur le plan stratégique et sur la base d'une analyse continue des défis émergents et des éventuels risques futurs, la pertinence de vos plans d'urgence en matière d'asile et de migration, tout en veillant au respect des obligations énoncées dans la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil. En outre, examinez la manière d'assurer la cohérence et la complémentarité stratégique de la stratégie nationale avec d'autres stratégies nationales d'urgence et de préparation pertinentes, par exemple dans le domaine de la sécurité.
- Manière d'utiliser les rapports publiés par la Commission dans le cadre du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration<sup>(16)</sup> pour répondre à vos besoins en matière de planification d'urgence.
- Manière de faire en sorte que votre régime national comporte les mesures nécessaires pour se préparer, réagir et remédier aux situations exceptionnelles d'arrivée massive de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides dans votre État membre, par voie terrestre, aérienne ou maritime, y compris de personnes débarquées, le cas échéant. Y compris par des mesures visant à protéger les droits fondamentaux des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale et d'autres formes de protection.
- Manière de faire en sorte que votre régime national comporte les mesures nécessaires lui permettant, de manière générale, de se préparer, de réagir et de remédier aux situations d'instrumentalisation dans le domaine de la migration et de l'asile, lesquelles surviennent lorsqu'un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite le mouvement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers les frontières extérieures ou vers votre État membre, dans le but de déstabiliser l'Union ou un État membre, et lorsque de telles actions sont susceptibles de mettre en péril des fonctions essentielles d'un État membre, y compris des mesures visant à protéger les droits fondamentaux des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale et d'autres formes de protection.
- Manière de faire en sorte que votre régime national comporte les mesures nécessaires pour se préparer, réagir et remédier aux cas de force majeure, y compris des mesures visant à protéger les droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale et d'autres formes de protection.

#### 2.5. Concrétiser l'approche intégrée — mesures visant à mettre en œuvre le principe d'élaboration intégrée des politiques

*Examinez la manière dont la mise en œuvre du principe d'élaboration intégrée des politiques sur le fondement d'une approche globale des politiques de gestion de l'asile et de la migration est assurée et développée davantage sur le plan stratégique, y compris la cohérence entre les volets internes et externes de ces politiques et la nécessité d'une collaboration interinstitutionnelle étroite au niveau national.*

<sup>(15)</sup> Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1359, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj>).

<sup>(16)</sup> Recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission du 23 septembre 2020 relative à un mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration) (JO L 317 du 1.10.2020, p. 26, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2020/1366/oj>).

*Parmi les éléments et mesures clés énumérés ci-après, examinez et décrivez ceux qui présentent un intérêt pour la réalisation de vos objectifs stratégiques actuels et futurs dans ce domaine. En outre, indiquez toutes les autres mesures que vous jugez les plus utiles pour atteindre les objectifs stratégiques.*

- Manière d'instaurer au mieux des dispositifs institutionnels pour la gouvernance de la migration et de l'asile suivant l'approche globale de la gestion de la migration et de l'asile au niveau national, y compris des structures de coordination entre les différents services gouvernementaux (ministères et agences concernés) afin de mettre en œuvre les volets internes et externes de l'approche globale en matière de migration et d'asile et d'assurer leur cohérence mutuelle.
- Manière de veiller à l'existence de dispositifs efficaces visant à assurer une coordination et une coopération efficaces entre le gouvernement et le pouvoir judiciaire (cours et tribunaux), dans le plein respect du principe d'indépendance de la justice, et entre les différents niveaux de l'État (national, régional, local), selon les besoins et conformément au droit national.
- Manière d'assurer la participation constructive d'autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et non gouvernementales, les partenaires économiques et sociaux et les organisations actives dans le domaine de la migration.
- Manière dont la coopération globale avec les autres États membres (y compris l'échange d'informations requis en application du droit de l'Union) est assurée et manière dont la cohérence avec les actions des autres États membres et des institutions de l'Union est garantie.

## **2.6. Garantir l'existence de capacités et de compétences suffisantes aux fins d'une mise en œuvre efficace de la stratégie nationale**

*Compte tenu des défis actuels et futurs et besoins que vous avez recensés, décrivez vos objectifs stratégiques visant à garantir la présence de ressources humaines et de capacités matérielles et financières suffisantes pour mettre en œuvre les différents volets de la stratégie.*

*Parmi les éléments et mesures clés énumérés ci-après, décrivez ceux qui présentent un intérêt pour la réalisation de vos objectifs stratégiques actuels et futurs dans ce domaine. En outre, indiquez toutes les autres mesures que vous jugez les plus utiles pour atteindre les objectifs stratégiques.*

- Manière de garantir au mieux la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières et des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre efficace de la présente stratégie, compte tenu du fait que cette dernière sera mise en œuvre sur une période de cinq ans.
- Manière dont les outils numériques modernes de gestion des données et de communication, y compris les systèmes et outils d'information à grande échelle de l'Union gérés par l'eu-LISA, sont utilisés au service de l'efficacité du régime de gestion de l'asile et de la migration au niveau national.
- Manière dont les outils de soutien opérationnel disponibles mis en place au niveau de l'Union, tels que ceux fournis par l'AUEA et Frontex ou par la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration, sont ou pourraient être utilisés au service de l'efficacité du régime de gestion de l'asile et de la migration.
- Manière de garantir au mieux que le soutien financier mis à la disposition par l'Union peut contribuer de façon efficace à appuyer la mise en œuvre de la stratégie, en complétant les fonds nationaux, et à assurer le fonctionnement efficace du régime de gestion de l'asile et de la migration.